
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 21 AVRIL 1836.

RAPPORT

Fait par M. MANILIUS, au nom de la Commission permanente d'agriculture, d'industrie et de commerce, sur le projet de loi accordant un crédit de fr. 139,682-53, pour compléter la mise sociale de l'État dans la société W^m Yates et C^{ie}, à Andennes et Liège.

MESSIEURS,

Votre Commission d'industrie à laquelle vous avez renvoyé l'examen de la demande d'un crédit du Ministre des finances, à l'effet de compléter la mise sociale du Gouvernement dans la société Yates et C^{ie}, m'a chargé de vous présenter le résultat de son travail.

D'abord, pour être mis à même d'apprécier la nature des engagements de l'État envers cette société, ainsi que celle des opérations qui en ont été la suite, nous avons réclamé la production du contrat, et la communication des comptes rendus jusqu'à ce jour.

Le contrat, dont copie ci-annexée, porte la date du 30 avril 1830; il établit une société entre le roi des Pays-Bas, les fonds de l'industrie, et MM. Cockerill et Yates.

L'art. 1^{er} porte, que la société a pour objet la filature, le tissage et l'impression des étoffes de coton.

La copie que l'on nous en a remise n'indique pas les numéros du fil que l'on fabriquera, mais un rapport du 20 avril 1831 porte que le but de la société était la filature des numéros élevés, et par suite, la fabrication des étoffes fines, telles que mousselines, etc.

L'art. 6 détermine la part à fournir par chacun des associés.

Celle du Gouvernement, représentant les fonds de l'industrie nationale, est fixée à.	fl. 330,000
Celle du roi Guillaume.	» 170,000
L'un et l'autre sont associés commanditaires.	
La part de M. Cockerill est de.	» 490,000
Et celle de Yates de.	» 10,000
	<hr/>
	fl. 1,000,000

D'après l'art. 7, les versements devaient être faits en dix termes, les six premiers ont eu lieu régulièrement, mais au 7^e on a été arrêté par le fait de la révolution, et néanmoins les établissemens ont continué à se former, et à marcher au moyen des premiers fonds, et de nouvelles mises faites par M. Cockerill, ce qui le constituait en avance de fl. 71,319-71, suivant le bilan arrêté au 30 juin 1833.

En décembre de cette même année, la société s'est adressée au Gouvernement, pour obtenir les 7^e et 8^e versements stipulés à l'art. 7, et pour satisfaire à cette demande, on a trouvé bon de créditer le compte de M. Cockerill, à Seraing, d'une somme de fl. 32,169-88, sur ce qu'il devait aux fonds de l'industrie, pour la porter au compte de la société Yates et C^e, qui est devenue débitrice à son tour, en place du sieur Cockerill, et pour compléter le versement réclamé, le Gouvernement, par son arrêté du 20 avril 1834, a autorisé le prélèvement d'une somme de fl. 33,830-12, à prendre sur les fonds, qui lui avaient été accordés, en 1834, pour l'encouragement de l'industrie nationale.

Aujourd'hui le Gouvernement demande un crédit de fr. 139,682-53, pour acquitter entièrement sa mise sociale envers cette société.

D'après les rapports du délégué du Gouvernement près de ces établissemens, l'un des associés, le roi Guillaume, serait arriéré des quatre derniers versements, et le sieur Yates, disparu en 1832, serait aussi en retard; mais M. Cockerill, qui est resté seul gérant, a balancé le débit de celui-ci, en portant à son crédit une somme équivalente à un traitement annuel de fr. 10,158-10, soit à raison de fl. 400 ou fr. 846-56 par mois, pour toute la durée de sa gestion.

Mais quel emploi la société a-t-elle fait des fonds mis à sa disposition? Elle devait, d'après le but de l'association, ne confectionner que du fil de numéros élevés, et ne fabriquer et imprimer que des tissus fins; loin de là, elle ne s'est occupée que d'étoffes communes, qui ont été jetées dans le commerce à tout prix, et le tableau ci-joint, qui présente le résultat des cinq années écoulées, prouve à l'évidence, combien de semblables établissemens ont jeté la perturbation dans les fabriques nationales.

Dans les rapports sur les premiers bilans, la perte est attribuée à l'inhabileté des ouvriers, mais on disait en 1831 :

« On espère faire mieux, attendu que la plupart des ateliers de Gand chôment, et qu'on peut faire bon choix d'ouvriers, beaucoup se présentent, » on en a même déjà reçu plusieurs.

» Les métiers à tisser étaient tous montés en 4/4, par la raison que l'on

» comptait écouler les produits aux colonies hollandaises, mais aujourd'hui
 » que l'établissement ne prévoit pas pouvoir vendre ailleurs que dans ce pays-
 » ci, on a changé les métiers en 5/4, et on a formé des dépôts de marchan-
 » dises dans les principales villes de la Belgique. »

Il est donc démontré par ce rapport lui-même, que ces établissemens étaient destinés à ne point fournir, ni gêner en rien le marché de la Belgique. Aussi, y dit-on plus loin, « que l'intention primitive était d'introduire une
 » nouvelle branche d'industrie, pour en fournir les colonies hollandaises. » Mais au lieu de cela, on voit, dans le détail du placement des marchandises fabriquées, une série de plus de vingt maisons de commerce des différentes villes du royaume, auxquelles, faute d'acheteurs directs, on confiait le dépôt de ces marchandises, pour en effectuer la vente; quel coup fatal pour la Belgique! vu surtout qu'aucun sacrifice n'était ménagé, au point qu'en une seule année les pertes ont dépassé la somme de fr. 140,000, indépendamment de l'exagération dans l'évaluation des mécaniques.

Aussi voici ce que dit le rapport sur le bilan du 31 mars 1831. « L'on a
 » fait un bilan de manière à balancer la mise des fonds, quoique cette base
 » était tout-à-fait fausse et présenta un actif qui n'existait pas. » Eh bien, cette base tout-à-fait fausse, d'après l'aveu de l'agent du Gouvernement, paraît encore avoir été suivie dans les bilans subséquens où la valeur des objets mobiliers est également exagérée, et c'est ainsi qu'une carde double est estimée à fl. 1,900
 tandis que l'on achète tout ce qu'il y a de mieux construit en fer et
 acajou à » 600

Un *mul-jenny* est estimé pour 200 broches à » 1,478
 et on en a un de la meilleure construction à moins de » 800

Semblable exagération se fait remarquer sur presque tous les objets portés aux inventaires, de manière que l'énormité des pertes annoncées est encore bien au-dessous de la réalité.

Dans un détail de dépenses pour bâties, ustensiles et tout ce qui doit servir à une imprimerie de coton, l'on a poussé en général la minutie jusqu'à préciser un objet de 47 cents, de 10 cents même, mais un chiffre de fl. 46,778-98, c'est-à-dire d'environ fr. 100,000-00, est simplement libellé par ces mots: « Pour achat de diverses mécaniques à Seraing. »

Au bilan de 1833, la perte s'élevait à fr. 269,672-55, environ 31 p. % du capital, non compris l'intérêt, et l'on dit dans le rapport du délégué, sur ce bilan: « La Belgique seule prend les produits d'Andennes, l'amélioration
 » apportée dans les teintures, et les soins que l'on met dans le choix des
 » dessins nouveaux, rendront bientôt l'établissement à même de rivaliser avec
 » les premières maisons de Gand et Bruxelles, chose dont l'on s'aperçoit
 » déjà par l'augmentation des ventes. »

Ainsi, quand on fait des sacrifices continuels, quand on est obligé d'annoncer des pertes aussi énormes, le délégué du Gouvernement près de ces établissemens vient dire qu'ils rivalisent avec les premières maisons du pays!

Les bilans de 1834 et 1835, ont toujours pour résultats des surcroits de

pertes ; ils ne sont pas accompagnés de rapports , mais tout ce qui précède démontre assez qu'un pareil établissement , non seulement court à sa ruine , mais est en outre un véritable fléau pour l'industrie belge.

D'après ces développemens la Commission est d'avis , que le Gouvernement doit employer tous les moyens qui sont en son pouvoir pour se retirer d'une société semblable , soit par la résolution du contrat , soit par la vente de son action dans la société , soit de toute autre manière . Car , verser de nouveaux capitaux dans des établissemens dont la situation est aussi précaire , c'est dépouiller le trésor , sans espoir de retour de capital ni d'intérêts , et c'est détruire la fabrique nationale.

Toutefois , Messieurs , votre Commission en vous soumettant ces observations qu'elle désire voir accueillies par M. le Ministre des Finances , croit devoir vous déclarer que , malgré sa conviction sur le sort réservé aux fonds qui vous sont demandés , force lui est de vous proposer l'adoption du projet pour mettre le Gouvernement à même de remplir des engagemens auxquels il lui serait peut-être difficile de se soustraire.

Le Rapporteur,

F.-A. MANILIUS.

Le Président,

ZOUDE.

ANNEXE.

Copie du contrat de société de W. YATES et C^e, pour filature, tissage et impression de coton, à Liège et à Andennes.

Entre les soussignés, savoir :

1^o M. P.-L.-S. Van Gobbelschroy, Ministre de l'Intérieur, agissant au nom et pour le compte du Roi des Pays-Bas, suivant un rescrit royal, en date du 16 mars 1829, n^o 104 ;

2^o M. Jean-Théodore Netacher, agissant ici au nom du Gouvernement et pour le compte des fonds destinés à l'encouragement de l'industrie nationale, et ce, autorisé par suite d'un rescrit royal en date du 13 février 1829 ;

3^o M. J. Cockerill, demeurant à Scraing près de Liège, agissant en son propre nom et pour son propre compte ;

4^o M. William Yates, demeurant à Andennes, agissant également en son nom et pour son propre compte ;

Il a été convenu de ce qui suit :

ART. PREMIER.

Les soussignés, ainsi qu'ils sont dénommés et qualifiés ci-dessus, déclarent former, comme ils forment par les présentes, une société, à l'effet d'établir et d'exploiter :

1^o Dans un local à acquérir ou à faire construire (de même que ceux mentionnés ci-après) des fonds sociaux, à Liège ou dans les environs, une filature de coton pour les n^{os}

2^o Dans un autre local, qui sera situé soit dans la même province, soit dans celle de Namur, un atelier pour le tissage des étoffes de coton ;

3^o Dans les bâtimens appartenant aujourd'hui à la maison Cockerill et C^e à Andennes, avec laquelle on s'entendra soit pour la cession, soit pour la location de la partie desdits bâtimens, qui pourra être affectée à l'objet qu'on se propose, un atelier pour l'impression des étoffes prémentionnées.

ART. 2.

La durée de la société sera de trente années consécutives, qui prendront cours à la date du présent.

ART. 3.

Le siège de la société est fixé à Andennes.

ART. 4.

La société sera générale et en nom collectif, à l'égard de MM. Cockerill et Yates ; elle sera en commandite seulement, à l'égard de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et des fonds destinés à l'encouragement de l'industrie nationale, représentés comme ci-dessus ; lesquels par conséquent ne seront réputés qu'associés commanditaires.

ART. 5.

La raison sociale sera William Yates et Comp^e, et elle sera ainsi énoncée sur les registres, lettres, factures et autres documens concernant la société. M. Cockerill en aura seul la signature que, toutefois, il pourra déléguer par procuration, sous sa responsabilité.

ART. 6.

Le capital de la société sera d'un million de florins des Pays-Bas, qui sera fourni par les sociétaires dans les proportions suivantes, savoir : Par Sa Majesté le roi des Pays-Bas, cent et soixante-dix millièmes, faisant cent soixante et dix mille florins ; par le fonds pour l'encouragement de l'industrie nationale, pour trois cent et trente millièmes, faisant trois cent et trente mille florins.

ART. 7.

Ce capital sera fourni en dix versements de cent mille florins chacun, dont le premier aura lieu quinze jours après la date du présent, le second, le premier juillet prochain, et les autres de trois en trois mois, à partir de cette dernière époque.

ART. 8.

Les associés gérans et commanditaires effectueront, aux époques prémentionnées, le versement de leur quote-part à la caisse de la Société-générale pour l'encouragement de l'industrie nationale, établie à Bruxelles : laquelle société sera le caissier de la maison William Yates et C^e, et donnera aux associés respectivement avis des versements et dispositions par eux effectués.

ART. 9.

Il sera dressé :

1^o A la fin de chaque trimestre, à partir du 1^{er} janvier dix-huit cent trente-un, un rapport sur la situation de chaque établissement, dont une expédition sera transmise à chacun des associés commanditaires représentés comme dessus ;

2^o Chaque année, un bilan de chacun des mêmes établissemens, appuyé d'un inventaire. Ces bilans et leurs inventaires seront soumis à l'examen du Ministre de l'Intérieur, au nom comme dessus, et de l'administration susdite, qui pourront en faire la vérification d'après les livres et autres documens, et dans les deux mois qui suivront la remise qui devra leur en être faite. Ce délai expiré, le Ministre de l'Intérieur ni l'administration ne pourront, dans aucun cas, prendre, ni faire prendre connaissance des livres et documens prémentionnés que par le Ministre et l'administrateur en personne, auxquels il sera loisible de se les faire représenter, quand ils le jugeront convenable.

ART. 10.

Pour assurer la direction de chaque établissement, il sera placé à la tête de chacun d'eux une personne à qui on allouera un traitement annuel, soit fixe, soit proportionné aux bénéfices que présentera le bilan de l'établissement sous sa direction, après déduction des intérêts du capital y employé, évalués à quatre pour cent par an ; bien entendu que, dans ce cas, le traitement ne pourra excéder deux pour cent desdits bénéfices, excepté cependant si M. Yates était, d'après ce qui précède, nommé directeur, auquel cas il jouirait d'une remise de douze et demi pour cent des mêmes bénéfices. Ces remises ou traitemens proportionnels ne seront jamais sujettes à rapport, en cas de pertes subséquentes.

ART. 11.

Il sera tenu, au siège de la société, un livre où se réuniront les résultats des bilans particuliers, et d'après lequel il sera dressé dans le premier trimestre de chaque année un bilan général.

ART. 12.

Les profits constatés par le bilan général seront répartis entre les associés, gérans et commanditaires, au prorata de la mise de fonds de chacun.

En conséquence : dix-sept centièmes de ces bénéfices à Sa Majesté, trente-trois centièmes au fonds de l'industrie nationale, quarante-neuf centièmes à M. John Cockerill et un centième à M. William Yates.

Ils seront portés au compte courant des associés dont le solde sera toujours disponible. En cas de pertes, elles seront supportées par tous les associés dans la même proportion, sous la condition néanmoins que les associés commanditaires n'en seront pas tenus au-delà de leur mise de fonds.

ART. 13.

Pour compenser la dégradation et de la détérioration inévitable des machines, outils et ustensiles, et prévenir toute discussion relative à leur entretien, il est convenu que, lors de chaque inventaire, la valeur de ces objets sera réduite à quatre-vingt-dix-sept centièmes de celle pour laquelle ils figuraient à l'inventaire précédent; quant aux objets de même nature achetés pendant le courant de l'année, ils seront taxés au prix courant.

ART. 14.

Si à l'expiration des trente années mentionnées à l'art. 2, les associés ne sont pas dans l'intention de continuer la présente société, les bâtimens, machines, outils, ustensiles et marchandises dont elle sera propriétaire seront vendus publiquement au mieux de ses intérêts.

ART. 15.

En cas de décès de M. John Cockerill, il sera libre aux associés commanditaires :

1° D'engager un ou plusieurs associés-gérans pour continuer les affaires conjointement avec M. William Yates, qui, jusqu'au remplacement de M. John Cockerill, aura la signature. Dans ce cas, la part du défunt dans le capital, et les bénéfices d'après les inventaires qui auront été faits au dernier bilan en tenant compte des différences survenues dans les quantités, sera payée à ses héritiers, ou ayant cause par partie égale, savoir : un tiers six mois après le jour du décès, un tiers six mois après le premier, et un tiers six mois après le second paiement; le tout aura bonification des intérêts sur le pied de quatre pour cent par année à compter du jour du dernier bilan;

2° D'opter pour la dissolution de la société, auquel cas la liquidation se fera par M. William Yates le plus tôt possible, et en tout cas, dans le délai d'une année.

S'il se décident pour la dissolution, les associés commanditaires devront notifier leur détermination à M. William Yates, dans les trois mois qui suivront le décès de M. John Cockerill : faute de quoi ils seront censés consentir à ce que la société continue ses opérations sous la gestion de M. William Yates jusqu'à la fin de l'acte (art. 2), sans aucun changement dans le personnel des associés.

ART. 16.

Si M. William Yates venait à décéder pendant la durée de la société, sa part serait remise à ses héritiers ou ayant cause de la manière spécifiée ci-dessus pour ce qui concerne la part de M. John Cockerill.

ART. 17.

MM. John Cockerill, William Yates, ne pourront s'intéresser, de quelque manière que ce soit, dans aucune affaire de commerce de la même nature que celle qui fait l'objet de la présente association. Il est même stipulé relativement au dernier, dans le cas où il se chargerait de la direction technique d'un établissement, comme aussi aux autres personnes qui seront nommées directeurs, qu'ils ne pourront, sous peine

de perdre tous les droits qui résultent du présent acte, s'occuper d'aucune autre branche d'industrie quelconque.

ART. 18.

S'il s'élève des contestations relativement à l'exécution du présent contrat d'association, elles seront jugées définitivement et en dernier ressort par deux arbitres à nommer par les parties, ou, dans le cas où elles ne pourraient s'accorder sur le choix, par le président du tribunal de commerce; ces arbitres en cas de partage nommeront un sus arbitre.

ART. 19.

Il est par ces présentes donné tout pouvoir nécessaire aux associés-gérans, à l'effet de faire publier et enregistrer la présente société dans les tribunaux de commerce et signer à cet effet tous extraits nécessaires.

Ainsi fait et convenu et rédigé en quadruple expédition à Andennes, le dix mai 1800 vingt-neuf, et à Bruxelles le vingt-deux du même mois.

Le Ministre de l'Intérieur,

(Signé) VAN GOBBELSCHROY.

L'administration pour l'industrie nationale,

(Signés) NETUCHER, JOHN COCKERILL, et WILLIAM YATES.

Pour copie conforme :

Le délégué de la commission permanente du syndicat d'amortissement, pour diriger et terminer les affaires courantes de l'administration des domaines, routes, canaux, etc.

(Signé) BERMAN.

Consigné au sommaire des fonds de l'industrie nationale sous le n° 22.

A Liège, le 1^{er} avril 1830.

L'agent des domaines,

(Signé) LEJEUNE.

Pour copie conforme :

Le délégué du Gouvernement près des établissemens de Seraing et d'Andennes,

FOYER.

Relevé des pertes faites par l'établissement de MM. W^m YATES et C^{ie}, à Andennes.

ÉPOQUE DES BILANS.	FILATURE.	IMPRIMERIE.	TOTAL DES PERTES.
Depuis la création de l'établissement (en mai 1829) jusqu'au 30 avril 1831,	fl. 12,939 86½	fl. 30.144 08	fl. 43.083 94½
» le 1 ^{er} mai 1831 jusqu'au 30 juin 1832.	14,836 20½	54,294 44	69,130 64½
» le 1 ^{er} juillet 1832 jusqu'au 30 juin 1833.	5,981 25	9,224 44	15.205 69
» le 1 ^{er} juillet 1833 jusqu'au 30 juin 1834.	10,170 99	10,250 30½	20,421 29½
» le 1 ^{er} juillet 1834 jusqu'au 30 juin 1835.	11,228 46½	15,672 98	26,901 44½
TOTAL. . . . Flor.	55,156 77½	119,586 24½	174,743 02
		Soit francs	369,826 49

Versements des capitaux jusqu'au 30 juin 1835.

Par le Gouvernement.	fl. 264,000 00	reste à verser	fl. 66,000 00
» le Roi Guillaume.	» 119,804 72	»	» 50,195 28
» MM. Cockerill et Yates	» 433,727 60	»	» 66,272 40
	<u>817,532 32</u>		<u>182,467 68</u>
Capital social.	fl. 1,000,000 00		